

NE_GERICHTE CCP.2000.58 vom 15. Februar 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2000.58

FR: NE_GERICHTE CCP.2000.58 du 15 février 2001

IT: NE_GERICHTE CCP.2000.58 del 15 febbraio 2001

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où il est intervenu dans les débats comme plaignant, le recourant a la qualité pour se pourvoir en cassation contre l'acquiescement de L. (art.242 al.2 CPP). Comme son pourvoi est pour le surplus interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), celui-ci est donc recevable.

E. 2

Il est incontestable que l'opposition de L. à l'ordonnance pénale qui lui a été notifiée en date du 25 novembre 1999 était tardive, de sorte qu'elle aurait dû être déclarée irrecevable (art. 14 CPP). En décidant de renvoyer L. devant le Tribunal de police du district de La Chaux-de-Fonds, le Ministère public a ainsi de toute évidence commis une erreur qu'il n'était toutefois pas possible de lui demander de corriger, en lui renvoyant le dossier. Comme le premier Juge l'a fort justement relevé, en dehors des situations visées aux articles 209 al.1 et 210 al.2 CPP, dont aucune n'est réalisée en l'espèce, l'autorité de jugement ne peut pas en effet retourner le dossier au Ministère public pour qu'il apporte des modifications à une ordonnance de renvoi (RJN 1999 p.148). Ce n'est toutefois pas ce que le recourant demandait au premier Juge, puisque son moyen préjudiciel visait à faire exclure L. des débats. La question à résoudre consiste donc à savoir si, à supposer que la tardiveté d'une opposition échappe au Ministère public, l'Autorité de jugement a la compétence d'examiner sa recevabilité, comme cela est admis par exemple aujourd'hui en matière de plainte (RJN 1985 p.106). Selon l'article 202 CPP, le Tribunal doit statuer aussitôt sur les questions préjudicielles qui lui sont proposées par les parties et qui pourraient justifier le renvoi ou la suppression des débats. Parmi les moyens qui peuvent y conduire, celui tiré de la chose jugée est expressément mentionné dans cette disposition. En matière pénale, une décision de justice a l'autorité de la chose jugée si elle est entrée en force ou si elle est passée en force de chose jugée (Piquerez , Procédure pénale suisse, Zurich, 2000, p.834.) Aux termes de l'article 15 CPP, c'est le cas de l'ordonnance pénale dès le moment où il n'y a pas eu d'opposition recevable ou en cas de retrait d'opposition. L'ordonnance pénale vaut alors jugement exécutoire. Exprimé en matière répressive par l'adage *ne bis in idem* , le principe de l'autorité de la chose jugée a pour effet qu'une décision irrévocable met un obstacle à ce que l'action publique soit engagée à nouveau, pour les faits déjà jugés, à l'encontre de la même personne que celle qui est l'objet de la décision (Gérard Piquerez, op.cit, p.834 et 835). Dans le cas d'espèce, à défaut d'opposition recevable puisque celle faite était manifestement tardive, l'ordonnance pénale notifiée à L. a acquis l'autorité de la chose jugée. En dépit de l'ordonnance de renvoi rendue par le Ministère public, le premier Juge se devait en conséquence de constater que l'action publique était dans son cas éteinte. De manière générale, l'Autorité de jugement n'est de toute manière pas liée par l'acte de renvoi, qui n'a pas pour ce qui le concerne autorité de chose jugée, ce qui explique qu'elle

garde entière sa liberté d'appréciation concernant la recevabilité de l'action publique (Gérard Piquerez, op.cit., p.837). En acceptant de juger une seconde fois L., le premier Juge a donc violé l'exception de chose jugée, dont il aurait d'ailleurs dû tenir compte même si le recourant n'avait pas soulevé de moyens préjudiciels, puisque cette exception a un caractère d'ordre public (Piquerez, op.cit., p.840). Au regard des motifs qui conduisent à considérer comme bien-fondé sur cette question le pourvoi du recourant, la Cour de céans peut naturellement statuer elle-même (art.252 al.2 CPP), puisque cela revient simplement à constater que l'action publique à l'encontre de L. était éteinte et que les débats auraient donc dû dans son cas être supprimés.

E. 3

L'article 34 al.1 LCR prescrit aux conducteurs de tenir leur droite. Ils doivent encore longer le plus possible le bord droit de la chaussée, même sur les routes dont la largeur permet la circulation sur la moitié droite de celles-ci. La tenue constante de la droite ou de l'extrême droit est une règle absolue, hormis dans les deux cas prévus à l'article 7 al.1 OCR, dont aucun n'est en l'espèce réalisé (ATF 94 IV 120, JT 1969 I, p.415). La manière de tenir la droite doit être examinée de cas en cas, en s'inspirant du but de la règle, qui est de permettre le croisement, le dépassement et la présélection, c'est-à-dire de contribuer à la fluidité du trafic tout en réduisant les risques d'accident (Bussy / Rusconi, Commentaire du Code suisse de la circulation routière, n.1.4 ad art.34 LCR). Des circonstances particulières, autres que celles dont il est question à l'article 7 al.2 OCR, peuvent ainsi commander à un conducteur de ne pas rouler à l'extrême bord de la chaussée (ATF 107 IV 44, JT 1981 I p.422). Dans le cas d'espèce, compte tenu de l'heure à laquelle l'accident s'est produit et au vu de la configuration des lieux, le recourant n'avait aucune raison de s'écarter par trop du bord droit de la chaussée. Dans la mesure où il savait s'approcher d'une intersection où il pouvait s'attendre à voir déboucher sur sa gauche un véhicule prêt à emprunter en sens inverse la route sur laquelle il se trouvait, le recourant devait même au contraire plutôt serrer le plus possible sur sa droite. Or, ce n'est manifestement pas ce qu'il a fait, puisqu'alors que la largeur carrossable de la route était de 4,65 mètres seulement, il circulait à 1.55 mètre du bord droit de la chaussée. C'est donc avec raison que le premier Juge a considéré que le recourant ne serrait effectivement pas suffisamment à droite. A cet égard, il est sans importance de savoir si ce dernier était prioritaire par rapport à L. ou si leurs véhicules étaient en situation de croisement, comme le premier Juge l'a retenu. A quelques nuances près, la règle de l'article 34 al.1 LCR conserve en effet toute sa valeur dans les intersections. En tant qu'il s'en prend à sa propre condamnation, le pourvoi du recourant apparaît ainsi mal fondé.

E. 4

Dans la mesure où son pourvoi est partiellement admis, seule une partie des frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, conformément à l'article 89 al.1 CPP, applicable par renvoi de l'article 254 al.2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.